

11/12/2009

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Claude GUILLET
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président
de la Société "STREGO"
Société par actions simplifiée au capital de 5.773.340 €uros
Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Comité de Direction de ladite Société en date du 26 novembre 2009.*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

ET

Monsieur Denis DELAMARE
demeurant 71 rue François Coppée - 72000 LE MANS

Agissant au nom et en qualité de Gérant
de la Société AUDITAS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 15 000 €
Dont le siège social est à LE MANS (72000) – 8 rue des Jacobins
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS
sous le numéro 412 224 818

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 26 novembre 2009.*

ET

Monsieur Jean-Claude GUILLET
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président
de la Société S.C.T.L. – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES
Société par actions simplifiée au capital de 175 000 €
Dont le siège social est à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS
sous le numéro 391 437 134

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 26 novembre 2009.*

Angers 063200
63B88 885
A8653

D M

ET

Monsieur Jean-Claude GUILLET
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Co-Gérant
de la Société **CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE**
Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 220.000 €
Dont le siège social est à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS
sous le numéro 347 758 583

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 26 novembre 2009.*

Ci après dénommées, les sociétés absorbées, D'AUTRE PART

D W

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions sept cent soixante treize mille trois cent quarante euros (5.773.340 €) et est divisé en 288.667 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient :

- d'une part, les 335 actions sur les 500 actions composant le capital de la Société S.C.T.L.,
- d'autre part, les 980 parts composant le capital de la société AUDITAS qui détient elle-même 165 actions sur les 500 actions composant le capital de la société S.C.T.L..

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ AUDITAS.

La Société AUDITAS a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 12 mai 1997, enregistré au Mans Sud, le 15 mai 1997, bordereau 162 n°3.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 412 224 818.

Son siège social est fixé à LE MANS (72000) – 8 rue des Jacobins.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quinze mille euros (15.000 €) et est divisé en 980 parts sociales détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs en vigueur. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. La société est habilitée à prendre des participations dans toutes sociétés exerçant l'activité de commissaire aux comptes et d'expert-comptable, le tout sous réserve des dispositions applicables à cette matière.

La Société AUDITAS détient 165 actions sur les 500 actions composant le capital de la Société S.C.T.L..

Les sociétés STREGO et AUDITAS sont intégrées fiscalement à compter du 1^{er} septembre 2009.

3^e CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIETE S.C.T.L..

La Société S.C.T.L. a été constituée sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE MANS du 04 juin 1993, enregistré au Service des Impôts du Mans Est le 11 juin 1993 sous les mentions folio 60, bordereau 333/4 puis transformée en Société par Actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2009 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 391 437 134.

Son siège social est fixé à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cent soixante quinze mille euros (175 000 €) et est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 350 euros chacune détenues à hauteur de 335 actions par la STREGO et à concurrence de 165 actions par la société AUDITAS.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant. L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés.

La Société S.C.T.L. détient les 1625 parts composant le capital de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE.

La Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE est donc filiale à 100 % de la Société S.C.T.L..

Suivant un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2009 à Le Mans, la société S.C.T.L. a confié à la société STREGO ses missions de commissariat aux comptes pour une durée d'un an moyennant le versement d'une redevance d'un montant égal à 90 % des honoraires facturés à ses clients, et ce à compter du 1^{er} septembre 2009.

Les sociétés STREGO et S.C.T.L. sont intégrées fiscalement à compter du 1^{er} septembre 2009.

4° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE.

La Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03 août 1988.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 347 758 583.

Son siège social est fixé à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé.

Son capital s'élève actuellement à la somme de deux cent vingt mille euros (220.000 €) et est divisé en 1.625 parts sociales d'une valeur nominale de 135,38 €uros chacune détenues en totalité par la Société S.C.T.L. dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2009 à Angers, enregistré le 20 octobre 2009 au SIE d'Angers Nord, bordereau n°2009/1671, case n° 9, la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle hors taxes de dix huit mille cinq cents (18.500) euros hors taxes et ce à compter du 1^{er} septembre 2009.

Les sociétés STREGO et CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE sont intégrées fiscalement à compter du 1^{er} septembre 2009.

5° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés STREGO, AUDITAS, S.C.T.L., CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE exercent chacune la même activité d'expertise comptable et ou de commissariat aux comptes.

De plus, la STREGO détient directement et indirectement, par le biais de la société AUDITAS, 100 % du capital de la société S.C.T.L., laquelle détient elle-même 100 % du capital de la société CABINET TARONI - LEZLA – DELAMARE.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des quatre entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société S.C.T.L. et sa filiale CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE pour dans un deuxième temps regrouper la société STREGO et sa filiale, la société AUDITAS, puis en dernier lieu regrouper la société STREGO et la société S.C.T.L., filiale à 100 % après fusion préalable de la société AUDITAS.

SECTION I

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE PAR LA SOCIÉTÉ S.C.T.L.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés S.C.T.L. et CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE par la Société S.C.T.L., et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société S.C.T.L. de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE a établi à la date du 31 août 2009 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée **annexée** à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2009, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société S.C.T.L. et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société S.C.T.L..

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE, arrêtés au 31 août 2009, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société S.C.T.L., sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités,

soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE à la date du 31 août 2009, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société S.C.T.L. d'acquitter tout le passif de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE au 31 août 2009, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2009.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) Une activité libérale d'expertise comptable, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS, sous le numéro 347 758 583 :

- pour son établissement principal, à l'INSEE sous le numéro SIRET 347 758 583 00061, exploité à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé,
- pour son établissement secondaire, à l'INSEE sous le numéro SIRET 347 758 583 00079, exploité à TOURS (37100) – 7 rue Dora Maar,
- pour son établissement secondaire, à l'INSEE sous le numéro SIRET 347 758 583 00020, exploité à ALENCON (61000) – 11, avenue Rhin et Danube,
- pour son établissement secondaire, à l'INSEE sous le numéro SIRET 347 758 583 00046, exploité à SILLE LE GUILLAUME (72140) – 6 rue du Général Leclerc.

Ladite activité comprenant :

a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- la clientèle,
- le nom "CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Six cent vingt cinq mille quatre vingt quinze €uros et un centime
d'euro, ci 625 095,01 €

Les logiciels informatiques évalués à la somme de
zéro €uro, ci 0 €

	Brut	Amortissement
- Concessions	27.695	27.695
Totaux	27.695	27.695
	0	

b/ *Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations*

pour un montant total de trente mille cent soixante seize Euros et quarante deux centimes d'euros, ci 30 176,42 €

	Brut	Amortissement
- Install. générales	8.701,87	6.721,13
- Matériel de transport	24.897,60	18.775,66
- Mat. Bureau -mat. transport	55.235,45	54.555,12
- Mobilier	52.055,33	30.661,92
Totaux	140.890,25	110.713,83
		30.176,42

2) Un actif circulant s'élevant à la somme de
un million cent cinquante quatre mille cent soixante cinq Euros
et vingt trois centimes d'euros , ci 1 154 165,23 €
suivant détail ci-après :

- des créances clients pour.....971 132,35 €

	Brut	Provision
- Clients	562.065,97	
- Clients douteux Le Mans	31.526,35	
- Clients douteux Sillé	9.027,89	
- Clients douteux Alençon	17.011,77	
- Clients douteux Tours	1.411,28	
- Clients factures à établir	397.113,29	
- Provision dépr. cptes clients		47.024,20
Totaux	1.018.156,55	47.024,20
		971.132,35

- des autres créances pour 160 893,19 €

- des valeurs mobilières de placement.....15,00 €

- des disponibilités pour 1 177,62 €

- des charges constatées d'avance pour 20 947,07 €

Total de l'évaluation des biens apportés : 1 809 436,66 €

Un million huit cent neuf mille euros et quatre cent trente six Euros et soixante six centimes d'euros

B) ENONCIATION DES BAUX

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : 110 rue de Beaugé – 72000 LE MANS

Les locaux où la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE exerce son activité à titre principal à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé, lui ont été loués aux termes d'un acte de sous-location de locaux professionnels en date du 20 février 2009 par la Société STREGO.

ETABLISSEMENT SECONDAIRE : 7 rue Dora Maar – 37100 TOURS

Les locaux où la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE exerce son activité à TOURS (37100) – 7, rue Dora Maar, lui ont été loués aux termes d'un acte de sous-location de locaux professionnels en date du 20 février 2009 par la Société STREGO.

ETABLISSEMENT SECONDAIRE : 11, avenue Rhin et Danube – 61000 ALENCON

Les locaux où la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE exerce son activité à ALENCON (61000) – 11, avenue Rhin et Danube, lui ont été loués aux termes d'un bail commercial consenti le 23 octobre 1989 par Messieurs MARTIN Claude et Michel, d'une durée de neuf années à compter du 1^{er} juillet 1989 et renouvelé par tacite reconduction.

Ces locaux sont constitués par une maison comprenant un rez-de-chausée (entrée, trois bureaux, des sanitaires), un premier étage (trois bureaux et un cabinet de toilette), un grenier, une cave et une grande cour pour une contenance de 4 a et 67 ca, moyennant un loyer annuel fixé à DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT euros et SOIXANTE HUIT centimes d'euros (10.378,68 €) H.T., payable mensuellement et d'avance le premier jour de chaque mois.

ETABLISSEMENT SECONDAIRE : 6, rue du Général Leclerc – 72140 SILLE LE GUILLAUME

Les locaux où la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE exerce son activité à SILLE LE GUILLAUME (72140) – 6, rue du Général Leclerc, lui ont été loués aux termes d'une location verbale.

Depuis le 1^{er} septembre 2009 et suivant un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2009 à Angers, enregistré le 20 octobre 2009 au SIE d'Angers Nord, bordereau n°2009/1671, case n° 9, la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle hors taxes de dix huit mille cinq cents (18.500) euros hors taxes.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La société est propriétaire de son fonds libéral d'expertise comptable exploité à son siège social, ainsi qu'au 6, rue du Général Leclerc – 72140 SILLE LE GUILLAUME , au 7, rue Dora Maar – 37100 TOURS et au 11, avenue Rhin et Danube – 61000 ALENCON pour l'avoir créé ou régulièrement, suivant les modalités suivantes :

- Le 7 septembre 1998 pour le prix de 197.421,48 euros auprès de la SARL SERECA.
- Le 1^{er} octobre 1993 pour le prix de 228.673,53 euros par fusion absorption de la société SOMOREC,
- Le 1^{er} octobre 2004 pour le prix de 199.000 euros auprès de la société GERICO.

D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La Société S.C.T.L. aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société S.C.T.L. qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société S.C.T.L. à compter du 1er septembre 2009, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société S.C.T.L. bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE depuis ladite date du 1er septembre 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement ; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

E) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société S.C.T.L. de payer en l'acquit de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE son passif existant au 31 août 2009, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la Société S.C.T.L. qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- 1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2/ La Société S.C.T.L. prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
- 3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres

risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6/ La Société apporteuse fera à l'Administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

7/ La Société S.C.T.L. remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

F/ FORMALITÉS

La Société S.C.T.L. remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la Société S.C.T.L. tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société S.C.T.L. faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société S.C.T.L. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

H/ DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société S.C.T.L. ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE s'oblige à remettre et à livrer à la société S.C.T.L., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la Société S.C.T.L., à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2009, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme d'un million quatre cent quarante mille cinq cent quarante sept euros et quatre vingt quatre centimes d'euros (1 440 547,84 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	130 676,59 €
- des concours bancaires courants	19 553,48 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	87 293,11 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	360 394,53 €
- des dettes fiscales et sociales pour	367 217,40 €
- des autres dettes pour	14 932,27 €
- des produits constatés d'avance pour	460 480,46 €

	1 440 547,84 €

La Société S.C.T.L. sera débitrice des créanciers de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE et Société S.C.T.L. dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejetera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société S.C.T.L. en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme d'un million huit cent neuf mille quatre cent trente six euros et soixante six centimes d'euros, ci

1 809 436,66 €

A charge par la Société S.C.T.L. d'acquitter le passif de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE s'élevant à la somme d'un million quatre cent quarante mille cinq cent quarante sept euros et quatre vingt quatre centimes d'euros , ci

1 440 547,84 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE s'élève à la somme de trois cent soixante huit mille huit cent quatre vingt huit euros et quatre vingt deux centimes d'euros, ci

368 888,82 €

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE, le capital de la Société S.C.T.L. qui s'élève à cent soixante quinze mille euros (175 000 €), divisé en 500 actions de 350 €uros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE étant détenue par la Société S.C.T.L., celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société S.C.T.L. contre des parts sociales de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE détenues par la Société S.C.T.L..

3/ malie de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des parts sociales CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE détenues par la Société S.C.T.L., soit

368 888,82 €

558 574,45 €

constitue un malie technique de fusion de

189 685,63 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société S.C.T.L..

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'assemblée générale des associés de la Société S.C.T.L. ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE et de la Société S.C.T.L. sera réalisée définitivement après l'assemblée générale des associés de la Société S.C.T.L. qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2010.

A défaut de cette approbation par les associés de la Société S.C.T.L. avant le 31 mars 2010, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société S.C.T.L. de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société S.C.T.L., il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE, arrêtés au 31 août 2009.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans

ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société S.C.T.L. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, en vertu des dispositions de l'article 220 quinquiè 2 du Code Général des Impôts, la créance née du report en arrière des déficits par la société absorbée sera transférée pour sa valeur nominale de plein droit à la société S.C.T.L., absorbante, pour un montant de vingt six mille huit cent quarante cinq (26.845) euros.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtrir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2007.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

SECTION II

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ AUDITAS
PAR LA SOCIÉTÉ STREGO**

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés STREGO et AUDITAS ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société AUDITAS par la Société STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société AUDITAS a établi à la date du 31 août 2009 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société AUDITAS établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2009, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société AUDITAS depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société STREGO.**

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société AUDITAS, arrêtés au 31 août 2009, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ AUDITAS

Monsieur Denis DELAMARE, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société AUDITAS à la date du 31 août 2009, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société STREGO d'acquitter tout le passif de la Société AUDITAS au 31 août 2009, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2009.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) Des Immobilisations financières

pour trois cent soixante seize mille quatre cents Euros,

ci

376 400, 00 €

	Brut	Dépréciations
- Titres participations SCTL	397.591	21.191
Totaux	397.591	21.191
		376.400

2) Un actif circulant s'élevant à la somme de trente six mille neuf cent quatre vingt dix huit euros et quatorze centimes d'euros, ci	36 998,14 €
suivant détail ci-après :	
- des créances clients pour	10 010,00 €
- des disponibilités pour	26 988,14 €
Total de l'évaluation des biens apportés :	413 398,14 €
Quatre cent treize mille trois cent quatre vingt dix huit euros et quatorze centimes d'euros	

B) ENONCIATION DU BAIL DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Les locaux où la Société AUDITAS exerce son activité à LE MANS (72000) – 8, rue des Jacobins, lui ont été loués aux termes d'une location verbale.

C) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La Société STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société STREGO à compter du 1er septembre 2009, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société AUDITAS sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

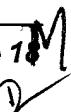
En conséquence, la Société STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société AUDITAS depuis ladite date du 1er septembre 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société AUDITAS afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement ; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

D) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société STREGO de payer en l'acquit de la Société AUDITAS son passif existant au 31 août 2009, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la Société STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :



- 1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2/ La Société STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
- 3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

- 5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6/ La Société apporteuse fera à l'Administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- 7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

E/ FORMALITÉS

La Société STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

F/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société AUDITAS renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUDITAS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la Société STREGO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société STREGO faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

G/ DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AUDITAS s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la Société STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société AUDITAS, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2009, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de soixante dix neuf mille quatre vingt neuf euros et vingt et un centimes d'euros (79 089,21 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	77 109,21 €
- des provisions pour charge	1 980,00 €

	79 089,21 €

La Société STREGO sera débitrice des créanciers de la Société AUDITAS aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés AUDITAS et Société STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de quatre cent treize mille trois cent quatre vingt dix huit euros et quatorze centimes d'euros , ci

413 398,14 €

A charge par la Société STREGO d'acquitter le passif de la Société AUDITAS s'élevant à la somme de soixante dix neuf mille quatre vingt neuf euros et vingt et un centimes d'euros , ci

79 089,21 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société AUDITAS s'élève à la somme de **trois cent trente quatre mille trois cent huit euros et quatre vingt treize centimes d'euros**, ci

334 308,93 €

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société AUDITAS, le capital de la Société STREGO qui s'élève à quinze mille euros (15 000 €), divisé en 980 parts sociales de 15,3061 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société AUDITAS étant détenue par la Société STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société STREGO contre des parts sociales de la Société AUDITAS détenues par la Société STREGO.

3/ Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des parts sociales AUDITAS détenues par la Société STREGO, soit

334 308,93 €

331 575,00 €

constitue un boni de fusion de

2 733,93 €

qui sera inscrit au résultat financier de la Société STREGO.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'assemblée générale des associés de la Société STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés AUDITAS et de la Société STREGO sera réalisée définitivement après l'assemblée générale des associés de la Société STREGO qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2010.

A défaut de cette approbation par les associés de la Société STREGO avant le 31 mars 2010, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avouées, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société AUDITAS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société AUDITAS.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société AUDITAS, arrêtés au 31 août 2009.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STREGO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

SECTION III

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE S.C.T.L. par la société STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion entre les Sociétés S.C.T.L. et CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE, et les Sociétés STREGO et AUDITAS, les sociétés S.C.T.L. et STREGO ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société S.C.T.L. par la STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société S.C.T.L. a établi à la date du 31 août 2009 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société S.C.T.L. établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2009, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société S.C.T.L. depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société S.C.T.L., arrêtés au 31 août 2009, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115). L'actif net apporté est majoré du montant de l'actif net reçu par la société S.C.T.L. lors de la fusion-absorption de la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE visée à la section I et du mal technique constaté lors de cette opération.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ S.C.T.L.

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE par la société S.C.T.L., à la STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société S.C.T.L. à la date du 31 août 2009, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la STREGO d'acquitter tout le passif de la Société S.C.T.L. au 31 août 2009, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2009.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1 / Une activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS, sous le numéro 391 437 134 pour son établissement principal, à l'INSEE sous le numéro 391 437 134 00029, exploité à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé :

Ladite activité comprenant :

Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- la clientèle,
- le nom "S.C.T.L.",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Cinq mille quatre cent quatre vingt huit Euros et seize centimes d'euros
ci 5 488,16 €

2/ Des immobilisations financières

pour cinq cent cinquante huit mille cinq cent quarante sept Euros
et quarante cinq centimes d'euros, ci 558 547,45 €

**3 / Un actif circulant s'élevant à la somme de
trois cent soixante seize mille cent vingt neuf Euros
et quatre vingt dix centimes d'euros, ci 376 129,90 €**
suivant détail ci-après :

- des créances clients pour 129 544,79 €

	Brut	Provisions
- Clients	119.449,53	
- Clients, factures à établir	16.591,08	
- Prov. dép. cptes clients		6.495,82
Totaux	136.040,61	6.495,82
		129.544,79

- des autres créances pour 178 743,46 €

- des valeurs mobilières de placement 100,00 €

- des disponibilités pour 63 265,65 €

- des charges constatées d'avance pour 4 476,00 €

Total de l'évaluation des biens apportés : 940 165,51 €

Neuf cent quarante mille cent soixante cinq euros

et cinquante et un centimes d'euros

4/ A cet actif circulant s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE tels qu'ils sont décrits dans la section I - III - A ci dessus à savoir les éléments incorporels et corporels du fonds d'activité libérale exercé par la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE, et l'actif circulant, soit à la valeur de 1.809.436,66 euros majorée du montant du mali technique de 189.685,63 dégagé lors de la fusion visée à la section I, soit un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille cent vingt deux euros et vingt neuf centimes d'euros ci 1 999 122,29 €

5/ A cet actif circulant s'ajoutent les (2) titres provenant des cessions de Monsieur LEZLA et de Monsieur GUILLET, soit vingt sept euros ci 27,00 €

Soit un Apport net : Total de l'évaluation des biens apportés : 2 939 314,80 €

Deux millions neuf cent trente neuf mille trois cent quatorze euros et quatre vingt centimes d'euros

B) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société STREGO à compter du 1er septembre 2009, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société S.C.T.L. sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société S.C.T.L. depuis ladite date du 1er septembre 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société S.C.T.L. afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

C) CHARGES ET CONDITIONS

- A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la STREGO de payer en l'acquit de la Société S.C.T.L. son passif existant au 31 août 2009, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".
- B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :
 - 1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
 - 2/ La Société STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
 - 3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
 - 4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

- 5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- 7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

D/ FORMALITÉS

La STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, relatives à l'apport des éléments ci-dessus.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

E/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société S.C.T.L. renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds.

En outre, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société S.C.T.L. s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société STREGO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STREGO faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

F/ DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société S.C.T.L. s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

**IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION
PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION**

A - Prise en charge du passif

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société S.C.T.L., tout le passif de ladite société existant au 31 août 2009, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de trois cent soixante sept mille six cent trois euros et cinquante centimes d'euros (367 603,50 €), savoir :

- des emprunts et dettes financières diverses pour	14 998,34 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	308 443,64 €
- des dettes fiscales et sociales pour	31 770,52 €
- des produits constatés d'avance	12 391,00 €

	367 603,50 €

Auquel passif s'ajoute la cession de titres de Monsieur Patrice LEZLA et de Monsieur Jean-Claude GUILLET 27,00

Auquel passif s'ajoute celui de la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE à la date du 31 août 2009 pris en charge par la société S.C.T.L. à titre de fusion comme il est dit ci-dessus au paragraphe A IV de la section I ci-dessus, lequel s'élève à la somme d'un million quatre cent quarante mille cinq cent quarante sept euros et quatre vingt quatre centimes d'euros 1 440 547,84 €

Soit au total : 1 808 178,34 €

La STREGO sera débitrice des créanciers de la Société S.C.T.L. aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés S.C.T.L. et STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de deux millions neuf cent trente neuf mille trois cent quatorze euros et quatre vingt centimes d'euros, ci

2 939 314,80 €

A charge par la STREGO d'acquitter le passif de la Société S.C.T.L. s'élevant à la somme d'un million huit cent huit mille cent soixante dix huit euros et trente quatre centimes d'euros , ci

1 808 178,34 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société S.C.T.L. s'élève à la somme de **un million cent trente et un mille cent trente six euros et quarante six centimes d'euros**, ci

1 131 136,46 €

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société S.C.T.L., le capital de la STREGO qui s'élève à cinq millions sept cent soixante treize mille trois cent quarante Euros (5.773.340 €), divisé en 288.667 actions de 20 Euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société S.C.T.L. étant détenue par la STREGO, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la société AUDITAS par STREGO prévue en section II, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la STREGO contre des actions de la Société S.C.T.L. détenues par la STREGO.

3/ Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour

1 131 136,46 €

et la valeur des actions S.C.T.L. détenues par la STREGO, soit

940 410,12 €

Aquel s'ajoute la valeur des titres S.C.T.L. détenues par AUDITAS après absorption de celle-ci par STREGO

376 400,00 €

	Brut	Provision
- Titres SCTL	397.591,00	21.191,00
Totaux	397.591,00	21.191,00
	376.400,00	

constitue un mali de fusion de

185 673,66 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société STREGO.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus et que l'assemblée générale des

associés ait approuvé la fusion absorption de la société CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE et de la société AUDITAS.

En conséquence, la fusion des deux sociétés S.C.T.L. et de la STREGO sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la STREGO qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2010.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la STREGO avant le 31 mars 2010, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société S.C.T.L. se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société S.C.T.L..

VII - OBLIGATIONS FISCALES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société S.C.T.L., arrêtés au 31 août 2009.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir

distingué la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STREGO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, en vertu des dispositions de l'article 220 quinquiè 2 du Code Général des Impôts, la créance née du report en arrière des déficits par la société absorbée sera transférée pour sa valeur nominale de plein droit à la société STREGO, absorbante, pour un montant de trois mille neuf cent treize (3.913) euros. Il est rappelé que la société S.C.T.L. ayant absorbé dans un premier temps la société CABINET TARONI – LEZLA – DELAMARE, dans laquelle, il existait également une créance née du report en arrière des déficits pour la somme de vingt six mille huit cent quarante cinq (26.845) euros, la créance globale s'élève donc à la somme de trente mille sept cent cinquante huit (30.758) euros, somme qui sera transférée pour sa valeur nominale de plein droit à la société STREGO.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxation de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la

calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2007.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

**SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES**

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société STREGO.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

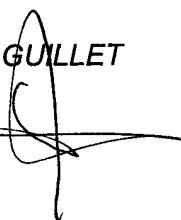
POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

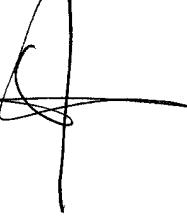
Fait en dix-huit exemplaires originaux, à ANGERS,

Le 10 décembre 2009

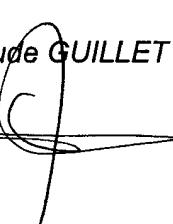
S.C.T.L.
Jean-Claude GUILLET



CABINET TARONI - LEZLA - DELAMARE
Jean-Claude GUILLET



STREGO
Jean-Claude GUILLET



AUDITAS
Denis DELAMARE



SARL Cabinet TARONI-LEZLA-DELAMARE
8 rue des Jacobins
72000 LE MANS

COMPTES ANNUELS AU 31 AOUT 2008

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	<i>1 et 2</i>
- <i>Compte de résultat</i>	<i>3 et 4</i>
- <i>Annexe</i>	<i>5 à 8</i>
- <i>Détail bilan</i>	<i>9 à 12</i>
- <i>Détail compte de résultat</i>	<i>13 à 17</i>
- <i>Soldes intermédiaires de gestion</i>	<i>18</i>
- <i>Liasse 2065</i>	<i>19 à 21</i>
- <i>Liasse 2067</i>	<i>22</i>
- <i>Liasses 2050 à 2059-F</i>	<i>23 à 38</i>

Cabinet Taroni Lezla Delamare
8 rue des Jacobins

72000 LE MANS
02 43 24 38 19

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/08/2008 11			Exercice N-1 30/09/2007 12
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, Brevets et droits similaires	27 695	27 695		
	Fonds commercial (1)	626 095		626 095	626 095
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions	40 247	15 162	25 085	26 562
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques Matériel et outillage				
	Autres immobilisations corporelles	228 978	186 983	41 995	53 847
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMobilisations financières (2)				
	Participations mises en équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
Comptes de Régularisation	Autres immobilisations financières	542		542	542
	TOTAL II	923 557	229 841	693 716	707 046
	STOCKS ET EN COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services	82 942		82 942	79 951
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES (3)				
	Clients et Comptes rattachés	635 783	37 684	598 099	465 129
	Autres créances	13 109		13 109	16 851
	Capital souscrit - appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement	15		15	15
	Disponibilités	29 302		29 302	32 868
	Charges constatées d'avance (3)	34 903		34 903	39 119
	TOTAL III	796 054	37 684	758 369	633 933
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 719 611	267 525	1 452 086	1 340 979
				542	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an



BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/08/2008 11	Exercice N-1 30/09/2007 12
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 220 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report à nouveau RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte) Subventions d'investissement Provisions réglementées	220 000 112 22 000 158 721 21 563 422 396	220 000 112 22 000 108 358 50 362 400 832
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
PROVISIONS	TOTAL II		
DETTE (1)	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	TOTAL III		
	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts auprès d'établissements de crédit Concours bancaires courants Emprunts et dettes financières diverses Avances et acomptes reçus sur commandes en cours DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	154 747 97 844 34 041 334 329 25 396	177 596 59 875 39 259 314 413 33 297
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance	383 334	315 707
	TOTAL IV	1 029 690	940 147
	Ecarts de conversion passif (V)		
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	1 452 086	1 340 979

(1) Dont à moins d'un an

899 254

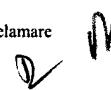
787 676

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N - 31/08/2008			Exercice N-1 30/09/2007	Ecart N / N-1
	France	Exportation	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)					
Ventes de marchandises	4 631		4 631	5 223	592- 11.33-
Production vendue de Biens					
Production vendue de Services	1 692 454		1 692 454	1 821 750	129 297- 7.10-
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	1 697 085		1 697 085	1 826 973	129 889- 7.11-
Production stockée			2 991	8 049	5 058- 62.84-
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			41 151	51 224	10 073- 19.66-
Autres produits			804	1 011	207- 20.48-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	1 742 030		1 887 256	145 227- 7.70-	
CHARGES D'EXPLOITATION (2)					
Achats de marchandises			402	1 457	1 055- 72.40-
Variation de stock (marchandises)					
Achats de matières premières et autres approvisionnements					
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)					
Autres achats et charges externes *			319 254	343 220	23 966- 6.98-
Impôts, taxes et versements assimilés			58 089	56 962	1 127 1.98
Salaires et traitements			914 988	987 990	73 002- 7.39-
Charges sociales			361 709	379 920	18 211- 4.79-
Dotations aux amortissements et dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			11 862	15 067	3 205- 21.27-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations					
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			18 051	7 108	10 943 153.94
Dotations aux provisions					
Autres charges			18 394	13 335	5 059 37.93
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	1 702 749		1 805 060	102 311- 5.67-	
1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	39 281		82 196	42 915- 52.21-	
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN					
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs



COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N 31/08/2008 11	Exercice N-1 30/09/2007 12	Ecart N / N-1	
		Euros	%		
PRODUITS FINANCIERS					
Produits financiers de participations (3)					
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)					
Autres intérêts et produits assimilés (3)					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Défauts positifs de change					
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
TOTAL V					
CHARGES FINANCIERES					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		5 502	6 750	1 249-	18.50-
Intérêts et charges assimilées (4)					
Défauts négatifs de change					
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
TOTAL VI		5 502	6 750	1 249-	18.50-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)		5 502	6 750	1 249-	18.50-
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)		33 779	75 445	41 666-	55.23-
PRODUITS EXCEPTIONNELS					
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					
Produits exceptionnels sur opérations en capital					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
TOTAL VII					
CHARGES EXCEPTIONNELLES					
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		15	45	30-	66.67-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		1 497	45	1 497	NS
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
TOTAL VIII		1 512	45	1 467	NS
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		1 512	45	1 467	NS
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)		10 704	25 038	14 334-	57.25-
TOTAL PRODUITS (I+II+V-VII)		31 742 030	38 887 256	145 227-	7.70-
TOTAL DES CHARGES (I+IV+VI+VII+IX-X)		31 720 467	38 836 894	116 427-	6.34-
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		21 563	50 362	28 799-	57.18-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	5
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	5
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	7
Evaluation des amortissements	7
Evaluation des créances et des dettes	7
Dépréciation des créances	7
Produits à recevoir	8
Charges à payer	8
Charges et produits constatés d'avance	8

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/10/2007 au 31/08/2008

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - articles L.123-12 et L.123-28)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83) (Règlement CRC n°99-03 : PCG)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

		Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
			Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL	653 790		
Constructions sur sol propre		40 247		
Installations générales agencements aménagements divers		59 642		
Matériel de transport		24 898		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		152 612		
	TOTAL	277 399		
Prêts, autres immobilisations financières		542		
	TOTAL	542		
	TOTAL GENERAL	931 731		

ANNEXE

Exercice du 01/10/2007 au 31/08/2008

		Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
		Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL			653 790	653 790
Constructions sur sol propre				40 247	40 247
Installations générales agencements aménagements divers				59 642	59 642
Matériel de transport				24 898	24 898
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		8 174		144 438	144 438
	TOTAL		8 174	269 225	269 225
Prêts, autres immobilisations financières				542	542
	TOTAL			542	542
	TOTAL GENERAL		8 174	923 557	923 557

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	27 695			27 695
Constructions sur sol propre	13 685	1 478		15 162
Installations générales agencements aménagements divers	52 185	1 479		53 664
Matériel de transport	11 953	3 943		15 896
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	119 167	4 962	6 706	117 423
	TOTAL	196 990	11 862	6 706
	TOTAL GENERAL	224 685	11 862	6 706
				229 841

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Constructions sur sol propre	1 478				
Instal.générales agenc.aménag.divers	1 479				
Matériel de transport	3 943				
Matériel de bureau informatique mobilier	4 710	252			
	TOTAL	11 610	252		
	TOTAL GENERAL	11 610	252		

Etat des provisions

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur comptes clients	38 261	18 051	18 628		37 684
	TOTAL	38 261	18 051	18 628	37 684
Dont dotations et reprises d'exploitation	TOTAL GENERAL	38 261	18 051	18 628	37 684

ANNEXE

Exercice du 01/10/2007 au 31/08/2008

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	542	542	
Clients douteux ou litigieux	43 918	43 918	
Autres créances clients	591 865	591 865	
Impôts sur les bénéfices	8 076	8 076	
Taxe sur la valeur ajoutée	3 023	3 023	
Débiteurs divers	2 010	2 010	
Charges constatées d'avance	34 903	34 903	
TOTAL	684 336	684 336	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	154 747	24 311	99 465	30 971
Fournisseurs et comptes rattachés	34 041	34 041		
Personnel et comptes rattachés	91 761	91 761		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	109 079	109 079		
Taxe sur la valeur ajoutée	126 288	126 288		
Autres impôts taxes et assimilés	7 201	7 201		
Groupe et associés	97 844	97 844		
Autres dettes	25 396	25 396		
Produits constatés d'avance	383 334	383 334		
TOTAL	1 029 690	899 254	99 465	30 971
Emprunts remboursés en cours d'exercice	22 811			

Evaluation des amortissements

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	linéaire	25 ans
Agencements et aménagements	linéaire	10 ans
Matériel de transport	linéaire	5 ans
Matériel de bureau	linéaire	3 & 4 ans
Mobilier	linéaire	10 ans

Evaluation des créances et des dettes

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 5°)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 2°)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

ANNEXE

Exercice du 01/10/2007 au 31/08/2008

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

	Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés		92 945
Autres créances		560
Total		93 505

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

	Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		309
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		16 322
Dettes fiscales et sociales		167 340
Autres dettes		14 737
Total		198 708

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

	Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation		34 903
Total		34 903
	Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation		383 334
Total		383 334

SARL AUDITAS

Administration d'entreprises

8 Rue des Jacobins

72000 LE MANS



Comptes Annuels

Exercice du 01/09/2008 au 31/08/2009

72 M

Bilan Actif

	Exercice Durée	31/08/09 12 mois	31/08/08 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net
			Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE			
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et développement			
Concessions, brevets, logiciels, licences			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations mise en équivalence			
Autres participations	397 591	21 191	376 400
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL	397 591	21 191	376 400
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvis.			
En cours de productions de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances & acomptes versés/commandes			
Créances d'exploitation (3)			
Créances Clients comptes rattachés			
Autres créances	10 010		10 010
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	26 988		26 988
Charges constatées d'avance (3)			
TOTAL	36 998		36 998
CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES			
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS			
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF			
TOTAL GENERAL	434 589	21 191	413 398
1) Dont droit au bail			
2) Dont à moins d'un an (brut)			
3) Dont à plus d'un an (brut)			

Bilan Passif

	Exercice Durée	31/08/09 12 mois	31/08/08 12 mois
		Montant	Montant
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel	(dont versé : 14 940)	14 940	14 940
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		1 494	1 494
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves		93 997	93 997
Report à nouveau		221 144	225 386
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		2 734	(4 242)
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	TOTAL	334 309	331 575
AUTRES FONDS PROPRES			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges		1 980	1 980
	TOTAL	1 980	1 980
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		77 109	106 188
Emprunts et dettes financières divers (3)			13 511
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes fiscales et sociales			
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Produits constatés d'avance			
	TOTAL	77 109	119 749
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF			
TOTAL GENERAL		413 398	453 303
1) Dont à plus d'un an		46 945	76 941
Dont à moins d'un an		30 164	42 808
2) Dont concours bancaires courants et solde créiteurs		7	
3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/08/09 12 mois	31/08/08 12 mois
	France	Export	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes marchandises			
Production vendue de biens			
Prod. vend. de services			
Montant net du chiffre d'affaires			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges			
Autres produits			
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats marchandises			
Variation de stock			
Achats matières premières & autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes		2 201	2 254
Impôt, taxes et versements assimilés			
Salaires & traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant			
Dotations aux provisions pour risques & charges			
Autres charges			
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		2 201	2 254
1- RESULTAT D'EXPLOITATION		(2 201)	(2 254)
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE			
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE			
PRODUITS FINANCIERS			
De participations (3)		6 776	24 750
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)		1 617	853
Autres intérêts & produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions & transfert de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.		8 393	25 603
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			
CHARGES FINANCIERES			
Dotations aux amortissements & Provisions			21 191
Intérêts & charges assimilés (4)		3 458	4 420
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		3 458	25 611
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			
2- RESULTAT FINANCIER		4 935	(8)
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		2 734	(2 262)

Compte de Résultat (suite)

Exercice Durée	31/08/09 12 mois	31/08/08 12 mois
-------------------	---------------------	---------------------

	Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements & provisions		1 980
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES		1 980
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL		(1 980)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	8 393	25 603
TOTAL DES CHARGES	5 659	29 844
5- BÉNÉFICE OU PERTHE	2 734	(4 242)
1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail - Mobilier		
- Immobilier		

SARL AUDITAS

Exercice clos le 31/08/2009

ANNEXE

Faits caractéristiques de l'exercice

A compter du 20 janvier 2009 le capital de la SARL AUDITAS est détenu à 100 % par la SAS STREGO sise 4 rue de Landemaure 49000 ANGERS.

Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément à la réglementation française en vigueur résultant des arrêtés du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Immobilisations

	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	
		Conséc. à rééval. au cours de l'exerc.	Acquis. Apports Vit. poste à poste
Frais d'établissement recherche et développement			
Autres immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales, agencements et aménagement des constructions			
Installations techniques matériel et outillage industriels			
Installations générales, agencements et aménagements divers			
Matériel de transport			
Matériel de bureau et informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	397 591		
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
TOTAL	397 591		

	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Rééval. légale Valeur d'origine immobilisations en fin d'exercice
		Par virements poste à poste	Par cessions, mises hors service	
Frais d'établ. recherche et développ.				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
Inst. tech. matériel et outillages indust.				
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport				
Mat. de bureau et informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Particip. éval. par mise en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immo. financières				
TOTAL				397 591

Notes sur l'actif immobilisé

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

La valeur brute est constituée par le coût d'achat, hors frais accessoires.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Notes sur les postes du passif

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 14 940 €, divisé en parts sociales de 15,24 €.

Le capital est entièrement libéré.

CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Les montants inscrits dans ces rubriques ne concernent que des opérations à caractère habituel.

Provisions

		Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées					
Prov. pour reconstitution des gisements					
Provisions pour investissement					
Provisions pour hausse des prix					
Provisions pour fluctuation des cours					
Amortissements dérogatoires					
Prov. Pour impl. à l'étranger (av le 1.1.1992)					
Prov. Pour impl. à l'étranger (ap le 1.1.1992)					
Provisions pour prêts d'installation					
Autres provisions réglementées					
TOTAL					
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour litiges					
Prov. pour garanties données aux clients					
Provisions pour pertes sur marchés à terme					
Provisions pour amendes et pénalités					
Provisions pour pertes de change					
Provisions pour pensions et oblig. Similaires					
Provisions pour impôts					
Provisions pour renouvellement des immo.					
Provisions pour grosses réparations					
Prov. p/ charges soc. et fisc. sur congés à pay.					
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL		1 980			1 980
Provisions pour dépréciation					
Sur immobilisations	- incorporelles - corporelles - Titres mis en équivalence - Titres de participation - autres immo. financ.				
		21 191			21 191
Sur stocks et en-cours					
Sur comptes clients					
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL		21 191			21 191
TOTAL GENERAL		23 171			23 171
Dont dotations et reprises	- d'exploitation - financières - exceptionn.				

Etat des échéances, des créances et des dettes

CREANCES	Montant brut	Degré de liquidité de l'actif	
		A un an au plus	A plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (1) (2)			
Autres immobilisations financières			
Créances de l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créances représentatives des titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt sur les bénéfices - Taxe sur la valeur ajoutée - Autres impôts et taxes - Divers 	10 010	10 010
Groupe et associés (2)			
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
TOTAL GENERAL	10 010	10 010	
(1) Montant des	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts accordés en cours d'exercice : - Rembours. obtenus en cours d'exercice 		
(2) Prêts et avances consentis aux associés :			

DETTES	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		A un an au plus	A plus d'un an et cinq ans au plus	A plus de Cinq ans
Dettes financières				
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes à	<ul style="list-style-type: none"> - 1 an maxi à l'origine (1) - Plus de 1 an à l'origine (1) 	7	30 158	46 945
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				
Dettes d'exploitation				
Fournisseurs et comptes rattachés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale, autres organismes sociaux				
Etat et autres Collectivités publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Impôts sur les bénéfices - Taxes sur la valeur ajoutée - Obligations cautionnées - Autres impôts et taxes 	77 103		
Dettes diverses				
Dettes sur immob. Et comptes rattachés				
Groupe et associés (2)				
Autres dettes diverses				
Dettes représentatives des titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	77 109	30 165	46 945	
1) Emprunts souscrits en cours d'exercice :				
Emprunts remboursés en cours d'exercice :				
2)Emprunts et dettes contractés auprès des associés :				

SAS S.C.T.L.
110 rue de Beaugé
72000 LE MANS

COMPTES ANNUELS

Cabinet Taroni Lezla Delamare
110 rue de Beaugé

72000 LE MANS
02 43 76 94 30

V M

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/08/2009 12			Exercice N-1 31/08/2008 11
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, Brevets et droits similaires				
	Fonds commercial (1)	5 488		5 488	5 488
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions				
IMMobilisations financières (2)	Installations techniques Matériel et outillage				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	Participations mises en équivalence				
	Autres participations	558 547		558 547	1 046 345
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				13 492
TOTAL II		564 036		564 036	1 065 325
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES (3)				
	Clients et Comptes rattachés	136 041	6 496	129 545	126 719
	Autres créances	178 743		178 743	56 150
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement	100		100	
	Disponibilités	63 266		63 266	38 719
	Charges constatées d'avance (3)	4 476		4 476	6 634
TOTAL III		382 626	6 496	376 130	246 147
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		946 661	6 496	940 166	1 311 473

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

D M

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/08/2009 12	Exercice N-1 31/08/2008 11
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 175 000)	175 000	175 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	17 500	17 500
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
AUTRES FONDS PROPRES	Report à nouveau	387 889	355 689
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	7 827	132 734
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	TOTAL I	572 562	680 922
	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL II		
PROVISIONS	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	TOTAL III		
	DETTES FINANCIERES		
(1) DETTES (1)	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts auprès d'établissements de crédit		397 371
	Concours bancaires courants		
	Emprunts et dettes financières diverses	14 998	48 001
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	308 444	131 783
	Dettes fiscales et sociales	31 771	50 004
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance	12 391	3 392
	TOTAL IV	367 604	630 550
	Ecart de conversion passif (V)		
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	940 166	-1 311 473

(1) Dont à moins d'un an

367 604 262 365

COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N 31/08/2009			Exercice N-1 31/08/2008		Ecart N / N-1	
		France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)								
Ventes de marchandises								
Production vendue de Biens								
Production vendue de Services	397 473			397 473	365 067		32 407	8.88
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	397 473			397 473	365 067		32 407	8.88
Production stockée				17 925	5 697		23 622	414.64
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges								
Autres produits						1		100.00
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	379 548			370 764			8 784	2.37
CHARGES D'EXPLOITATION (2)								
Achats de marchandises								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)								
Autres achats et charges externes *				372 787	135 456		237 331	175.21
Impôts, taxes et versements assimilés				4 391	9 779		5 388	55.10
Salaires et traitements								
Charges sociales								
Dotations aux amortissements et dépréciations								
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						22 206		22 206
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations								
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				1 750			1 750	
Dotations aux provisions								
Autres charges								
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	378 928			167 442			211 486	126.30
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				620	203 322		202 702	99.69
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N 31/08/2009	Exercice N-1 31/08/2008	Ecart N / N-1 Euros	%
PRODUITS FINANCIERS					
Produits financiers de participations (3)					
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)					
Autres intérêts et produits assimilés (3)					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Défauts positives de change					
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
TOTAL V					
CHARGES FINANCIERES					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Intérêts et charges assimilées (4)	12 361	23 176		10 815	46.67-
Défauts négatives de change					
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
TOTAL VI	12 361	23 176		10 815	46.67-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)		12 361	23 176	10 815	46.67-
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)		11 740	180 147	191 887	106.52-
PRODUITS EXCEPTIONNELS					
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					
Produits exceptionnels sur opérations en capital	501 292			501 292	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
TOTAL VII	501 292			501 292	
CHARGES EXCEPTIONNELLES					
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				1 524	100.00-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	501 292			501 292	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
TOTAL VIII	501 292	1 524		199 768	NS
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)			1 524	1 524	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)	3 913	45 889		49 802	108.53-
TOTAL PRODUITS (I+II+V-VII)	880 840	370 764		1 510 076	137.57
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VII+IX+X)	888 667	238 030		650 637	273.34
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	7 827	132 734		140 561	105.90

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

En Euros.

Cabinet Taroni Lezla Delamare

✓ M

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	5
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	5
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Fonds commercial	7
Titres immobilisés	7
Evaluation des créances et des dettes	7
Dépréciation des créances	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	8
Charges et produits constatés d'avance	8

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/09/2008 au 31/08/2009

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - articles L.123-12 et L.123-28)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83) (Règlement CRC n°99-03 : PCG)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

		Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
			Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL	5 488		
Autres participations		1 046 345		2
Prêts, autres immobilisations financières		13 492		
	TOTAL	1 059 837		2
	TOTAL GENERAL	1 065 325		2

ANNEXE

Exercice du 01/09/2008 au 31/08/2009

		Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
		Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL			5 488	5 488
Autres participations			487 800	558 547	558 547
Prêts, autres immobilisations financières			13 492		
	TOTAL		501 292	558 547	558 547
	TOTAL GENERAL		501 292	564 036	564 036

Etat des amortissements

Néant

Etat des provisions

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur comptes clients	4 746	1 750			6 496
TOTAL	4 746	1 750			6 496
TOTAL GENERAL	4 746	1 750			6 496

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	136 041	136 041	
Impôts sur les bénéfices	41 461	41 461	
Taxe sur la valeur ajoutée	50 341	50 341	
Groupe et associés	85 674	85 674	
Débiteurs divers	1 267	1 267	
Charges constatées d'avance	4 476	4 476	
TOTAL	319 260	319 260	

ANNEXE

Exercice du 01/09/2008 au 31/08/2009

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	308 444	308 444		
Taxe sur la valeur ajoutée	30 907	30 907		
Autres impôts taxes et assimilés	864	864		
Groupe et associés	14 998	14 998		
Produits constatés d'avance	12 391	12 391		
TOTAL	367 604	367 604		
Emprunts remboursés en cours d'exercice	396 040			

Fonds commercial

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 19)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
Indemnité prés.client	5 488				5 488
Total	5 488				5 488

Titres immobilisés

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 4°)

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.

Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Evaluation des créances et des dettes

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 5°)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 2°)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	16 591
Total	16 591

ANNEXE

Exercice du 01/09/2008 au 31/08/2009

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

	Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		307 702
Dettes fiscales et sociales		864
Total		308 566

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

	Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation		4 476
Total		4 476
	Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation		12 391
Total		12 391